



République Française

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PREVINQUIERES

PROCES VERBAL

Séance du 22 mars 2026

Membres exercice: 11

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoqué le 18 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Christian LACOMBE

Présents : 11

Sont présents: Jean-Noël ANGLES, Jean-Marc BESSIERE, Géraldine DEMOL, Marielle COLOMB, Fabien GRES, Isabelle ESCAFFRE, Corinne DELBRUEL, Céline FALIPOU, Christian LACOMBE, Jean-Luc ORLHAC, Guy SCUDIER

Votants: 11

Secrétaire de séance: Corinne DELBRUEL

Le Maire ouvre la séance à 20h30 et remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne DELBRUEL

Approbation du PV de la séance du 28 février 2026

Le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour:

Élection du maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election des adjoints

Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu.

Délégations du conseil Municipal au Maire

Détermination des délégations des adjoints et conseillers municipaux

Fixation des indemnités de fonction

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Constitution des différentes commissions municipales

Questions diverses

ELECTION DU MAIRE - DE 2026 016

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Christian LACOMBE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Christian LACOMBE

1ER TOUR DE SCRUTIN Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : 1 blanc

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. LACOMBE Christian : 10 voix – élu au 1^{er} tour

Monsieur Christian LACOMBE est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions

DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS - DE 2026 017

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; soit 3 au plus

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - DE 2026 018

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération DE 2026-017

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Candidature (liste) : Mme Celine FALIPOU
- Mr Jean Noël ANGLES
- Mme Marielle COLOMB

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin Nombre de bulletins : 11
 À déduire : 2 bulletins nuls...
 Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9
 Majorité absolue : 6
 Ont obtenu : Liste proposée, 9 voix (neuf voix)

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue dès le 1er tour, les conseillers municipaux ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Mme Celine FALIPOU - 1ere adjointe
- Mr Jean Noël ANGLES - 2ème adjoint
- Mme Marielle COLOMB - 3ème adjointe

DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - DE 2026 020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi et de respecter l'enveloppe maximale;

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, sachant que la population totale communale est inférieure à 500 habitants.

Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 01/01/2026:

- Pour le Maire : Le taux maximal (en % de l'indice brut terminal) : 28.1% (soit 1155.06 brut)
- Pour les Adjoints : Le taux maximal (en % de l'indice brut terminal) : 10.89% (soit 447.64€ brut) - L'enveloppe maximale étant pour le Maire + 3 adjoints, soit 2497.98€ brut

Considérant que le conseil municipal peut, à la demande du maire, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable ;

Etant entendu que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé les montants suivants:

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	22.55%	926.92€
1 ^{er} adjoint	10.89%	447.64€
2 ^e adjoint	0%	0
3 ^e adjoint	10.89%	447.64€

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DE 2026 019

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Ces attributions permettent de faciliter l'administration communale. Elles sont au nombre de 31 délégations possibles au choix du Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1: décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (soit 50 000€)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée à 10 000€ par le conseil municipal**

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 50 000€ autorisé par le conseil municipal**;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **à hauteur de 15 000€** l'attribution de subventions;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

L'article 2 précise que Monsieur le Maire rendra compte en Conseil Municipal des décisions prises pour ces attributions.

CRÉATION DES COMMISSIONS ET LA DÉSIGNATION DES MEMBRES - DE 2026 021B

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission Affaires scolaires qui porte sur les affaires liées à l'école, en lien avec les services de l'Education Nationale.

La Commission Voirie qui serait dédiée à l'examen des dossiers et à l'entretien des voiries (routes et chemins), des jardins et espaces verts. Certains dossiers étant en lien avec la communauté de commune

La Commission Associations qui traiterait des sujets en relation avec les associations et leurs activités respectives afin de faciliter la mise en place de ces différentes manifestations.

La Commission Urbanisme qui traiterait des sujets en relation avec le PLUi en lien avec la communauté de communes et l'application sur le territoire

La Commission Culture et Tourisme qui traiterait des sujets en relation avec le développement touristique, l'attractivité du territoire, la valorisation du Patrimoine local

La Commission Communication qui s'attachera à la réalisation du Journal communal et au développement de la communication municipale sur différents supports.

Délégations et Commissions 2026 - 2033

Commissions									
NOM - Prénom des conseillers	Fonction	Affaires scolaires	Voiries	Associations	Culture - Tourisme	Communication	Urbanisme	Appel d'offre	Impôts
LACOMBE Christian	Maire	Président	Président	Président	Président	Président	Président	Président	
FALIPOU Céline	1 ^{ère} adjointe					X	X		
ANGLES Jean-Noël	2 ^{ème} adjoint						X	X	
COLOMB Marielle	3 ^{ème} adjointe	X				X	X		
BESSIERE Jean-Marc	conseiller		X					X	
DELBRUEL Corinne	conseillère	X		X	X	X	X		
DEMOL Géraldine	conseillère	X						X	
ESCAFFRE Isabelle	conseillère			X	X				
GRES Fabien	conseiller		X				X		
ORLHAC Jean-Luc	conseiller							X	
SCUDIER Guy	conseiller						X		

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU SMELS (Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala) - DE 2026 024

Le maire rappelle au conseil que la commune a adhéré au SMELS pour la compétence de l'eau potable ;

Le conseil, après en avoir délibéré, désigne pour représenter la commune :

- Mr Jean-Luc ORLHAC, lequel ici présente accepte les fonctions en tant que délégué titulaire

- Mr Jean-Marc BESSIERE, lequel ici présent accepte les fonctions en tant que délégué suppléant.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC - DE 2026 023

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires auprès du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de MONTBAZENS-RIGNAC (SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC).

Le conseil, après en avoir délibéré, désigne pour représenter la commune :

-Mr Jean-Noël ANGLES

-Mr Guy SCUDIER

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A AVEYRON INGENIERIE - DE 2026 026

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de désigner, Monsieur Christian LACOMBE

DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SMICA - DE 2026 025

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est adhérente du SMICA;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne

- Monsieur Christian LACOMBE en qualité de délégué

Désignation des représentants au Syndicat Mixte AGEDI - DE 2026 022

Monsieur le Maire que la commune a adhéré au Syndicat Mixte AGEDI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Mr Christian LACOMBE Maire en qualité de représentant titulaire

Mme DELBRUEL Corinne en qualité de représentant suppléant

Désignation représentant au SIEDA - DE 2026 027

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne

- Mr Christian LACOMBE en qualité de délégué

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00 .

La secrétaire de séance

Corinne DELBRUEL



Le Président

Christian LACOMBE



